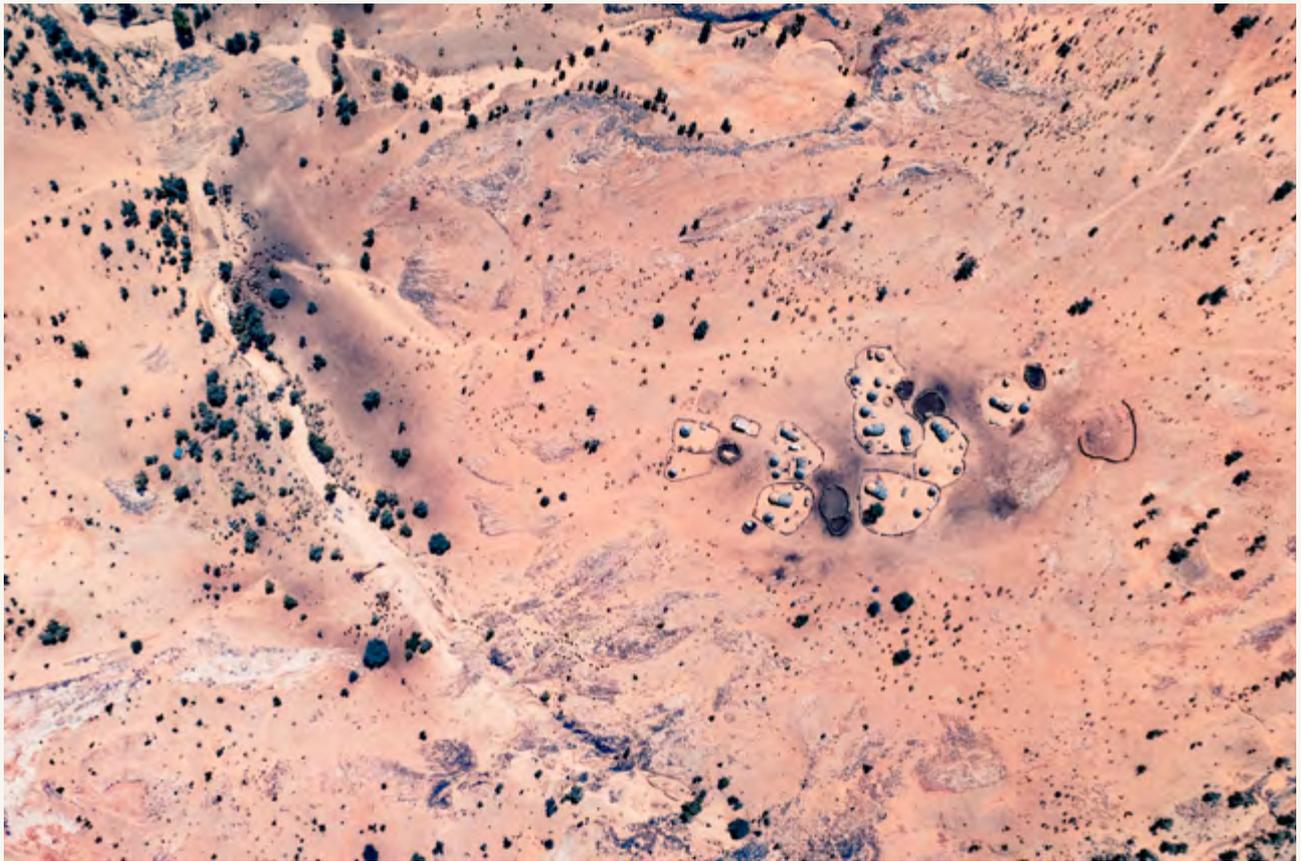


Référentiel juridique sur les litiges agrosylvopastoraux et hydrauliques en Mauritanie

CE QUE DISENT LES TEXTES DE LOIS





© Projet COPCO – Younes Dougoui

Le RIMRAP COPCO, dernier projet engagé dans le cadre de la convention de programme entre la Délégation de l'Union Européenne de Nouakchott et le Gouvernement Mauritanien, a formé entre février et mai 2022 des animateurs à dispenser un **module de formation des acteurs des territoires à la bonne application des textes juridiques dans la cadre de la gestion des litiges agro-sylvo-pastoraux et hydrauliques.**

Le présent document a été conçu à la suite de ce module **pour poursuivre l'effort de vulgarisation des textes juridiques et répondre ainsi au besoin exprimé des acteurs locaux en charge de la gestion des litiges agro-sylvo-pastoraux et hydrauliques** de mieux comprendre ce que prévoient les textes pour les différents types de litiges rencontrés et se prémunir ainsi de problèmes d'interprétation qui entravent parfois leurs pratiques de médiation. Ce guide vient donc éclairer et vulgariser le droit dans le but non de se substituer aux mécanismes de médiation locale mais de les éclairer et les nourrir »

Rédacteur
Brahim Abdelkader

Février 2023

Photo de couverture
© Mohamed Lamine Kane
Arrière de couverture
© Mohamed Lamine Kane

Graphisme
www.marmelade.be

Contenu

1

Conflits entre personnes privées autour des ressources agro-sylvo-pastorales et hydrauliques 5

Conflit autour des ressources pastorales 6

La prévention des conflits pastoraux 6

La médiation dans les conflits pastoraux 7

Le règlement des conflits autour du foncier pastoral 8

Conflits autour du foncier agricole 15

Litige sur la propriété terrienne 15

Litiges liés à la délimitation de la propriété 16

Litiges liés à l'exercice de servitudes 17

Conflits autour des ressources forestières 19

Conflits sur la propriété d'une forêt 19

Litiges autour des droits d'usage des produits forestiers 20

Conflits autour des ressources en eau 21

Conflits à propos de l'usage des puits 21

Conflits à propos des puisards 23

Conflits liés à l'obstruction des mobilités des troupeaux pour l'accès aux points d'eau 23

Conflits liés à l'implantation de nouveaux points d'eau 24

Les litiges sur l'usage de l'eau 25

Litige sur la propriété d'un équipement hydraulique 26

Litiges sur l'exercice des servitudes liées à l'eau 27

2

Litiges entre personnes publiques (État) et personnes privées autour des ressources agro-sylvo-pastorales 29

Les litiges nés de la procédure de concession 30

Litige né de la confirmation d'un droit foncier coutumier 31

Litige né de l'expropriation d'un bien privé par l'administration 32

Litige né de l'institution ou de l'exercice d'une servitude publique sur une propriété privée (passage, circulation, appui) 33

Notes 34

Présentation

Le présent guide décrit les procédures de gestion et de règlement des litiges agro-sylvo-pastoraux et hydrauliques.

Chaque type de conflit identifié est décrit du point de vue des textes qui y font référence, du contenu du droit applicable pour parvenir à le gérer, des procédures de règlement et avec indication, le cas échéant, de cas pratiques illustrant le processus de règlement du litige.

LA PARTIE « TEXTE DE RÉFÉRENCE » précise les textes juridiques sur lesquels il convient de s'appuyer pour trouver les éléments du régime juridique applicable pour la gestion du litige en question.

LA PARTIE « CONTENU DU DROIT APPLICABLE » explique les dispositions juridiques prévues par les textes pour régir la gestion du conflit du point de vue de leur intérêt et du régime de la ressource naturelle. Parfois, et en cas de lacunes constatées dans le régime ou dans la procédure de règlement, celles-ci sont relevées et commentées dans un paragraphe à part.

LA PARTIE « RÈGLEMENT DU LITIGE » explique la procédure prévue par les textes qui régissent la ressource naturelle. Il importe de rappeler à ce sujet qu'à part les litiges pastoraux et les litiges fonciers collectifs, il n'existe pas de procédures spécifiques de règlement. Tous les autres litiges sont soumis du point de vue de leur règlement au régime commun des litiges. La spécificité des litiges pastoraux et fonciers réside dans le fait que les procédures de règlement sont appliquées par des mécanismes extra-judiciaires jouant un rôle juridictionnel (commissions communales et départementales pour les conflits pastoraux et commissions départementales, régionales et nationale pour le foncier collectif).

DANS UNE PARTIE SUBSIDIAIRE, certains litiges sont illustrés par des exemples de litiges réels ou potentiels avec indication de la procédure suivie pour leur règlement.



1

**Conflits
entre personnes
privées
autour des ressources
agro-sylvo-pastorales
et hydrauliques**

Conflit autour des ressources pastorales

La prévention des conflits pastoraux

Textes de référence

La loi n°2000 – 44 du n°2000-44 du 26 juillet 2004 du code pastoral

Le décret n°044-2004 du 16 mars 2004 portant sur l'application du code pastoral

Contenu du droit applicable

Avant qu'ils ne se produisent, les conflits pastoraux peuvent être prévenus. Le code pastoral et son décret d'application prévoient des mesures destinées à prévenir ces conflits. Les mesures prévues à cet effet sont :

L'ARTICLE 9 DU CODE PASTORAL prévoit que les schémas régionaux d'aménagement du territoire doivent prévoir les zones réservées aux besoins pastoraux et en conséquence interdites à d'autres activités y compris la sédentarisation.

La mise en place de ces schémas permet de déterminer les zones réservées au pastoralisme et les protègent contre les empiètements et la concurrence des autres usages. Ils permettent dans ce cadre de délimiter les zones de parcours, les couloirs de passage et de préciser les modalités de l'utilisation des ressources pastorales. Ils constituent de ce point de vue un instrument de prévention des conflits entre les usagers multiples de l'espace.

L'ARTICLE 20 DU CODE PASTORAL enjoint l'autorité administrative locale à prendre des arrêtés déterminant les zones réservées au pastoralisme, les zones réservées à l'agriculture et les zones mixtes, c'est à dire celles où doivent cohabiter les éleveurs et les agriculteurs. Ces arrêtés sont pris en l'absence de schémas régionaux d'aménagement du territoire ou de schémas d'aménagement pastoraux.

LES ARTICLES 30 À 43 DU CODE PASTORAL prévoient la mise en place de fourrières pour prévenir les conflits pastoraux et limiter la divagation des animaux dans les aires de culture. Cet outil peut contribuer considérablement à prévenir les litiges entre agriculteurs et éleveurs

LES ARTICLES 13 ET 15 DU CODE PASTORAL interdisent d'accorder des concessions rurales dans les zones pastorales dans le but d'empêcher le cloisonnement de l'espace pastoral. Cette interdiction se dédouble du régime de protection offert par la règle de l'inaliénabilité qui interdit à l'État de vendre les terres classées « terres de parcours ».

L'ARTICLE 26 DU CODE PASTORAL soumet l'exercice de toute activité dans les zones pastorales à une étude d'impact sur le pastoralisme. En cas d'impact négatif, l'activité ne peut pas être autorisée.

La médiation dans les conflits pastoraux

La médiation est un mode alternatif de gestion des conflits qui permet aux parties en conflit de soumettre leurs différends à une procédure de règlement amiable en dehors des circuits et des procédures de justice. Ce procédé peut emprunter plusieurs noms comme médiation ou conciliation.

Textes de référence

La loi n°2000-44 du 26 juillet 2000 portant code pastoral

Le décret n°044 du 16 mars 2004 portant application du code pastoral

L'ordonnance n° 2007-012 du 8 février 2007 portant organisation judiciaire ;

Le décret n° 2021-088 du 18 mai 2021 portant organisation et attributions des mouslihs.

Contenu du droit

En droit pastoral, la médiation est une étape importante du processus de règlement des conflits pastoraux. Le code pastoral et son décret d'application privilégient le règlement selon cette procédure.¹

Ces modes sont le règlement amiable sans médiateur, le règlement amiable par médiation et le règlement par arbitrage. Le recours au règlement amiable est prévu par le code pastoral comme mode de règlement pré-judiciaire.

Le règlement amiable peut intervenir sans médiateur, par l'intermédiaire d'un médiateur ou par un mouslih. Dans les deux premiers cas, il n'existe pas de procédures et de modalités de référence pour le règlement à l'amiable. Dans le cas du mouslih, il existe une procédure prévue à cet effet.

En effet, les mouslihs sont des auxiliaires de la justice chargés de rapprocher des parties civiles en litige en assurant la médiation entre elles. Leurs statuts et leurs pouvoirs de conciliation sont prévus par l'ordonnance n° 2007-012 du 8 février 2007 portant organisation judiciaire et le

décret n° 2021-088 du 18 mai 2021 portant organisation et attributions des mouslihs.

Pour faciliter le règlement amiable extra-judiciaire des litiges opposant les parties civiles, il est institué des mouslihs au niveau local disposant de bonnes connaissances en droit musulman. Ces mouslihs sont nommés par commune par arrêté conjoint des ministres chargés de la justice et de l'intérieur sur proposition du président du tribunal de la moughataa après concertation avec les autorités administratives locales. Leur mission est de rapprocher les parties et leur suggérer des solutions sur la base du droit musulman. En cas de solution acceptée par les parties, ils dressent des procès-verbaux signés par eux, les parties et les témoins. Ces procès-verbaux sont transmis au tribunal de la moughataa pour être validés par le président de cette instance.

Cas pratiques



Les litiges pastoraux n'ont jamais été soumis aux procédures de règlement des litiges prévues par le code pastoral et son décret d'application. En général, ces litiges sont toujours réglés à l'amiable par les parties directement ou par l'aide d'un médiateur ou d'un mouslih.

Le règlement des conflits autour du foncier pastoral

Ce type de conflits oppose les usagers autour de la propriété des aires de pâturage, du droit d'usage coutumier ou de l'exploitation des ressources pastorales. Dans le contexte mauritanien, on rencontre souvent trois situations conflictuelles rentrant dans ce type de conflits :

Conflits entre communautés d'éleveurs à propos du non-respect des règles d'usage concernant les ressources sylvo-pastorales (en cas de défrichements abusifs par exemple)

Conflits liés à l'obstruction de la mobilité des troupeaux pour l'accès aux pâturages

Conflits liés à la mise en défend des aires de pâturage.

Le conflit autour de la propriété d'une aire de pâturage

Textes de Référence

La loi n°2000 - 44 du n°2000-44 du 26 juillet 2004 du code pastoral

Le décret n°044-2004 du 16 mars 2004 portant sur l'application du code pastoral

Ordonnance n°83-127 du 05 juin 1983 de la réforme foncière et domaniale

Loi n°60-139 du 2 août 1960 de la réforme foncière et domaniale

Décret n°2010-080 du 31 mars 2010 portant sur l'application de l'ordonnance 83 - 127 de la réforme foncière et domaniale

Le décret-loi n°55-580 du 20 mai 1955 portant sur la réforme foncière et domaniale en Afrique Occidentale et en Afrique Equatoriale Française.

Contenu du droit applicable

Pour régler un litige autour de la propriété d'une aire de pâturage, il convient de répondre à une série de questions qui permettent de baliser le processus de règlement.

La première question consiste à s'interroger sur le lien entre la propriété foncière et la propriété des ressources pastorales. À ce sujet, il importe de souligner que les textes juridiques en vigueur reconnaissent et protègent la propriété des ressources pastorales en la rattachant à la propriété terrienne. En d'autres termes, les ressources pastorales situées sur une terre appartiennent au propriétaire de cette terre.²

La deuxième question à laquelle il convient de répondre est celle de la légitimité de la revendication du droit de propriété terrienne. À ce sujet, il convient d'examiner et de vérifier le mode de faire-valoir du droit de propriété. En d'autres termes, la vérification doit porter sur l'origine de la propriété :

Est-ce que la propriété résulte du droit coutumier (actes coutumiers, emprise évidente et permanente) ?

Est-ce que la propriété résulte du droit positif (actes délivrés par l'autorité administrative) ?

Si la propriété de la terre est établie, la propriété des ressources pastorales qui s'y trouvent est acquise au propriétaire terrien.

La troisième question qu'il convient de poser pour renseigner l'instruction est celle relative à l'existence d'un droit d'usage exclusif, sachant que celui-ci peut résulter de la coutume ou du droit positif.

Est-ce que l'usage résulte d'un droit coutumier ?

Est-ce que l'usage résulte d'un texte juridique ?

D'une manière générale, le droit positif et le droit musulman « ne reconnaissent pas le droit d'usage coutumier exclusif des ressources pastorales par application du principe de la « communauté des ressources pastorales ». ³

Toutefois, des droits d'usage exclusifs sont institués par certains textes comme dans le cas du droit d'usage des ressources pastorales dans les forêts qui est reconnu aux communautés riveraines encore que ce droit doit être explicitement prévu par le texte instituant l'unité forestière.

Procédure de règlement

Dans le cas où un litige se produit entre des éleveurs autour d'une aire de pâturage, la procédure de règlement est envisagée dans deux hypothèses⁴: (1) l'hypothèse où les parties acceptent de se présenter devant la commission d'arbitrage des conflits entre éleveurs et (2) l'hypothèse où les parties ou l'une d'elles refusent de comparaître devant la commission d'arbitrage.

1. Le règlement par la commission d'arbitrage des conflits entre éleveurs

Le litige est soumis à la commission d'arbitrage constituée comme suit :

PRÉSIDENT

Le délégué régional du développement rural

MEMBRES

Deux éleveurs désignés par le Hakem et représentant les parties-prenantes du conflit.

La décision prise par la commission d'arbitrage est rendue en dernier ressort car le code pastoral et son décret d'application ne prévoient pas un recours en appel ou en cassation comme dans le cas des litiges entre agriculteurs et éleveurs.

2. Le règlement du litige par le tribunal de la moughataa

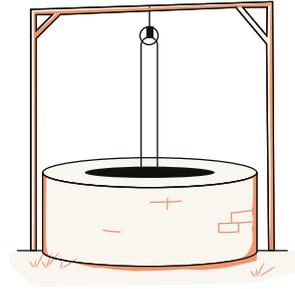
Dans la situation où l'une des parties refuse de comparaître devant la commission d'arbitrage, le litige est soumis devant le tribunal de la moughataa qui tranche le litige.

Les limites des procédures de règlement :

Comme dans toutes les procédures de règlement des litiges procéduraux, il n'existe pas de règlement d'arbitrage qui définit les procédures devant être suivies par la commission d'arbitrage. On rappelle qu'en matière de règlement des litiges pastoraux les commissions d'arbitrage sont de véritables juridictions. Toutefois, ces juridictions ne sont pas dotées d'un document procédural comme le code des procédures civiles, commerciales et administratives dont disposent les juridictions ordinaires pour instruire les dossiers soumis à leur règlement.

Le règlement des litiges entre éleveurs ne permet pas aux parties de faire un recours en appel. La justification qu'on avance est «la modicité du litige». En réalité et en raison de la gravité des incidents que peut induire ce type de litiges, il semblerait logique que les décisions des commissions d'arbitrage des conflits entre éleveurs soient susceptibles d'appel comme dans le cas des conflits entre agriculteurs et éleveurs.

Cas pratique



Un conflit qui a opposé deux communautés d'éleveurs au niveau de la zone d'Oum Lehwadh dans le Hodh El Gharbi. Le conflit a opposé deux collectivités tribales autour d'une aire de pâturage et d'un puits. La communauté autochtone d'Oum Lehwadh prétendant la propriété des terres de parcours s'est opposée au pâtu-

rage de cheptels appartenant à l'autre. Le litige n'a pas été réglé selon les procédures prévues à cet effet. Une solution a été trouvée par l'autorité administrative qui a permis aux transhumants de pâturer à titre provisoire en attendant la construction d'un autre puits dans une autre aire de pâturage.



Conflits résultant d'un défrichage abusif

Ces litiges surviennent quand un usager des ressources pastorales procède au défrichage des ressources herbacées ou arborées dans une zone d'utilité pastorale. Ce genre de litiges oppose généralement les habitants des campements nomades et les habitants des agglomérations. De même, il oppose les pratiquants de l'élevage de case et les autres usagers. Il oppose enfin les habitants d'agglomérations et les vendeurs de paille.

Textes de référence

La loi n°2000 - 44 du n°2000-44 du 26 juillet 2004 du code pastoral

Le décret n°044-2004 du 16 mars 2004 portant sur l'application du code pastoral

Loi 2007-055 abrogeant et remplaçant la loi 97-007 du 20 janvier 1997 du code forestier

Décret n°2009-104 du 06 avril 2009 portant sur l'application de la loi 2007-055 abrogeant et remplaçant la loi 97-007 du 20 janvier 1997 du code forestier.

Contenu du droit applicable

Par principe, le défrichage n'est pas interdit de manière absolue. Le code pastoral dans son article reconnaît le droit de défricher pour celui qui en est autorisé dans les formes prescrites réglementairement.⁵ L'autorisation de défricher est accordée en vertu des articles 17 à 23 de la loi 2007-055 du 18 septembre 2007 du code forestier.

En dehors de ceux autorisés, les défrichements sont interdits et sanctionnés pénalement et leur exercice peut entraîner des conflits entre usagers des ressources pastorales.

Le code pastoral ne traite pas de manière spécifique des conflits liés au défrichage non autorisé, mais celui-ci peut obéir aux procédures et règles si il y a un manquement au principe de la communauté des ressources pastorales prévu à l'article 8 du code pastoral (en cas d'usage exclusif par exemple).

En cas de litige, celui-ci est soumis aux procédures prévues comme dans le cas des litiges né de la propriété d'une aire de pâturage (voir p. 8).

Procédures de règlement

Les litiges nés du défrichage non autorisé sont soumis aux procédures suivantes :

Le litige est soumis à la commission de règlement des conflits entre éleveurs, présidée par l'inspecteur de l'élevage et comprenant deux membres représentant les parties ;

Si l'une des parties ne se présente pas, le litige est soumis au tribunal de la moughataa.

En principe dans ce genre de situation et puisque l'acte est sanctionné pénalement, l'auteur de l'infraction doit être traduit devant le tribunal pénal, s'il n'accepte pas l'amende. Dans ce cas, la procédure de règlement civil devient obsolète. Quoi qu'il en soit, l'infracteur doit cesser le défrichage et les ressources, y compris la paille ou le bois, doivent être confisqués.

Cas pratique



Un vendeur de paille a défriché dans une zone à proximité d'une localité de la commune de Gogui. Les habitants de cette localité qui pratiquent l'élevage de case prenant connaissance de l'acte se sont rendus sur les lieux de défrichage et ont demandé à l'infracteur de cesser son activité et de laisser la paille

défrichée sur les lieux. Devant son refus, les habitants ont saisi l'autorité administrative qui a contraint le défricheur à abandonner la paille, ce qu'il a fait.

Le litige n'a pas été soumis à une procédure de règlement conforme aux dispositions du code pastoral.

Conflits résultant de l'obstruction d'un couloir de passage des animaux

Textes de référence

La loi n°2000 – 44 du n°2000-44 du 26 juillet 2004 du code pastoral

Le décret n°044-2004 du 16 mars 2004 portant sur l'application du code pastoral

Contenu du droit applicable

Le code pastoral et son décret d'application sont la base légale et réglementaire relative au règlement des litiges autour des couloirs de passage.

La loi 2000-44 du 26 juillet 2000 du code pastoral garantit le droit des pasteurs d'accéder aux ressources pastorales⁶. Ce droit est mis en exergue à travers d'autres dispositions et notamment les articles 6 qui institue des servitudes pour faciliter l'accès des animaux aux pâturages⁷ et l'article 15 du code pastoral qui interdit les concessions foncières qui empêchent la mobilité pastorale et l'accès des animaux aux pâturages.⁸

Sur le plan des procédures de règlement, les litiges autour des couloirs de passage obéissent au régime commun des conflits pastoraux tel que prévu par le chapitre 5 du code pastoral et le chapitre 5 de son décret d'application.

Règlement du litige lié à l'obstruction d'un couloir de passage

Le litige né de l'obstruction d'un couloir de passage est soumis à la procédure de règlement suivante :⁹

Le litige est soumis à l'arbitrage de la commission communale d'arbitrage des conflits pastoraux. Cette commission est composée comme suit :

PRÉSIDENT

le Maire de la commune

MEMBRES

- Un représentant des organisations d'éleveurs et un représentant des organisations d'agriculteurs.
- un représentant de chacune des parties-prénantes du litige.

Cette commission statue sur le litige. Si la décision n'est pas acceptée par une partie, le litige est soumis à une commission de règlement constitué au niveau de la moughataa. Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

PRÉSIDENT

Le hakem

MEMBRES

- Un représentant des organisations d'éleveurs et un représentant des organisations d'agriculteurs
- un représentant de chacune des parties.

Cette commission statue sur le litige et prend une décision. Si sa décision n'est pas acceptée par l'une des parties, celle-ci se pourvoit en dernier ressort devant le tribunal de la moughataa qui tranche le litige.

Limites du droit applicable aux litiges liés à l'obstruction des couloirs de passage

Les procédures prévues ne sont pas adaptées aux litiges dans toutes les circonstances car le passage des animaux peut être urgent et ne peut attendre cette longue procédure ;

L'obstruction peut ne pas être le fait d'un agriculteur mais d'un autre aménagement. Dans ce cas le mécanisme proposé ne sera pas adapté.

En conséquence des procédures spécifiques doivent être introduites pour le règlement de ce type de conflit.

Conflits liés à la mise en défens des aires de pâturage

Textes de référence

La loi n°2000 – 44 du n°2000-44 du 26 juillet 2004 du code pastoral

Le décret n°044-2004 du 16 mars 2004 portant sur l'application du code pastoral

Contenu du droit applicable aux mises en défens dans les terres de parcours

Ce genre de conflits naît quand un usager de l'espace pastoral met en défens une partie de cet espace empêchant ainsi les autres usagers d'utiliser les ressources qui s'y trouvent.

Le code pastoral et son décret d'application interdisent les mises en défens qui peuvent cloisonner l'espace pastoral ou empêcher les animaux d'accéder aux ressources pastorales. C'est ainsi que l'article 5¹⁰ du code interdit d'accorder des concessions foncières qui peuvent entraver la mobilité des animaux et entraver leur accès aux ressources pastorales. Il en est de même pour tous les aménagements qui ont pour effet d'entraver la mobilité des cheptels ou empêcher les animaux d'exercer leur droit de pâturer.¹¹

En dehors des cas où l'autorité administrative accorde des concessions domaniales ou des autorisations d'occuper provisoires à travers des autorisations de défricher, les mises en défens sont interdites car elles constituent des occupations illégales face auxquelles l'administration est tenue de prendre des mesures visant à les faire cesser en vertu des textes fonciers et forestiers.

Règlement d'un litige lié à une mise en défens

La mise en défens doit être envisagée dans deux situations: **1)** la situation où la mise en défens est régulière et **2)** la situation où la mise en défens n'est pas régulière.

- 1.** La mise en défens régulière: du moment où l'occupation est régulière, il n'y a pas de litige, car l'occupant détient les titres d'occupation.
- 2.** La mise en défens irrégulière: là aussi il n'y a pas de litige, car le recours à une juridiction n'a pas d'objet. Il suffira de saisir l'autorité administrative concernée pour mettre fin à la mise en défens. Si la mise en défens est réalisée dans un but d'utilité domaniale, l'autorité administrative concernée est le hakem et le wali qui peuvent ordonner le démantèlement de la mise en défens. Si l'occupation est destinée au défrichement des ressources arborées ou herbacées, la demande de démantèlement doit être adressée aux services forestiers ou au hakem qui procèdent sans formalité à satisfaire la demande.

Limites du droit des mises en défens

Le code pastoral déclare inaliénable l'espace pastoral¹², ce qui signifie qu'il ne peut pas être cédé. Or, les dispositions du code n'interdisent pas de manière absolue les concessions foncières, ce qui signifie que les autorités administratives peuvent accorder des concessions si elles n'ont pas pour effet d'entraver la mobilité pastorale. Il existe à ce niveau une contradiction à corriger.

Le code forestier ne suit pas la logique du code pastoral qui interdit l'occupation domaniale en interdisant le défrichement dans les zones pastorales, ce qui permet à l'administration forestière d'accorder des autorisations de défricher et donc des mises en défens en zone pastorale.

Cas pratique



Dans la wilaya du Brakna et la moughataa d'Aleg, un notable a demandé une aide du Ministère chargé de l'agriculture pour clôturer et aménager une terre de culture sous pluies dans la zone de Tartouguel pour le compte de la collectivité tribale. Il a obtenu l'aide demandée mais sans obtenir la concession foncière. Il a créé une mise en défens de deux kilomètres de long. Les

éleveurs se sont opposés à cette mise en défens dont l'objectif réel était en réalité une exploitation privative des ressources pastorales.

Face à la gravité de la situation et aux plaintes pressantes des éleveurs, l'autorité administrative a pris la décision de démanteler la mise en défens pour permettre l'accès des animaux.



© Projet COPCO – Mohamed Lamine Kane

Conflits autour du foncier agricole

Ce type de conflit peut résulter d'un litige sur la propriété de la terre, d'un litige de délimitation des propriétés terriennes ou d'un litige sur l'exercice de servitudes.

Litige sur la propriété terrienne

La propriété terrienne peut induire des litiges entre des prétendants dont chacun réclame la propriété de la terre litigieuse. Ce genre de litiges est fréquent particulièrement sur les terres coutumières.

Texte de référence

L'ordonnance 83-127 du 05 juin 1983 portant réforme foncière et domaniale

Loi sur le code des procédures civiles, commerciales et administratives

Loi sur l'organisation judiciaire.

Contenu du droit applicable aux litiges fonciers individuels

Les textes fonciers ne prévoient pas de dispositions et des procédures spéciales pour le règlement des litiges fonciers individuels. Ils laissent leur règlement aux droits communs des litiges.

Selon la procédure en vigueur, ce genre de litige est soumis au tribunal de la moughataa qui statue selon le droit applicable. Il appartient à chacune des parties de produire ses moyens de preuves. Le juge statue sur la base de ces moyens en attribuant la propriété à l'une des parties.

Il existe trois niveaux de juridiction dans ce cas de litige :

TRIBUNAL DE LA MOUGHATAA

COUR D'APPEL DE LA WILAYA

CHAMBRE CIVILE DE LA COUR SUPRÊME.

La cour suprême statue en dernier ressort et sa décision acquiert la force de la chose jugée.

Litiges liés à la délimitation de la propriété

Textes de référence

Ordonnance 83-127 du 05 juin 1983 portant réforme foncière et domaniale

Loi du code des procédures civiles, commerciales et administratives

Loi de l'organisation judiciaire.

Contenu du droit applicable aux litiges de délimitation

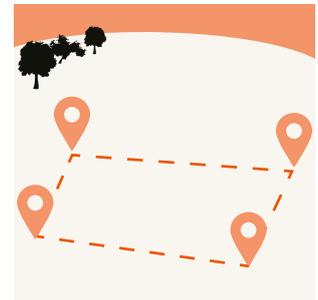
Comme les litiges individuels sur la propriété foncière, les litiges portant sur la délimitation de la propriété foncière obéissent au régime commun de la propriété. Ils relèvent de la compétence des tribunaux civils et obéissent à trois niveaux de juridiction :

Ils sont soumis en premier ressort au tribunal de la moughataa

Ils sont soumis en appel à la cour d'appel de la wilaya

Ils sont soumis en cassation à la chambre civile de la cour suprême.

Cas pratique



Dans la wilaya de l'Adrar, deux propriétaires terriens se sont disputés au sujet des limites de leur propriété. L'une des parties a soumis le litige au tribunal départemental de la Moughataa d'Aoujetf. Le tribunal s'appuyant sur les preuves introduites par les parties et faisant recours aux témoins a tranché en fixant les limites entre les propriétés. Les deux parties n'ont pas fait appel et la décision a été appliquée à la fin du délai fixé pour le recours en appel.

Ce genre de litige est fréquent dans les zones de décrues et les walo dont les terres ne sont pas délimitées par des bornes fixes et visibles. Généralement, les litiges sont réglés au niveau communautaire.



Litiges liés à l'exercice de servitudes

Textes de référence

La loi n°2017-014 du 12 juin 2017 du code des droits réels

Contenu du droit applicable aux litiges résultant de l'exercice de servitudes privées

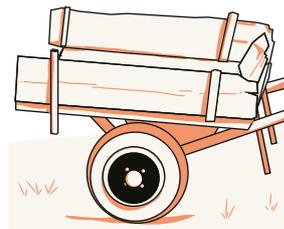
Ce type de litige résulte de l'exercice d'une servitude par le propriétaire d'un fonds inférieur sur un fonds dominant. Ces servitudes sont des droits réels déterminées par la loi ou par la convention. Son régime juridique est pris en charge par le chapitre 5 du code des droits réels. Le cas de la servitude de passage est à l'origine de nombreux litiges entre propriétés mitoyennes. Il est fréquent que le propriétaire d'une terre enclavée (fonds inférieur) commette un désagrément au propriétaire du fonds dominant suscitant ainsi une situation litigieuse. Aussi, il arrive que le propriétaire du fonds dominant empêche le propriétaire du fonds inférieur de passer vers sa propriété et dans ce cas, il y a litige.

Règlement du Litige

Les litiges nés de l'exercice des servitudes sont soumis par les parties ou l'une d'elle à la chambre civile du tribunal de la moughataa qui juge selon les dispositions du code des droits réels, de la charia islamique si la servitude est un droit prévu par la loi. Si la servitude est conventionnelle c'est-à-dire une servitude dont la création résulte d'un contrat entre les parties, le juge se fonde sur la convention pour trancher le litige.

Ce genre de litige est fréquent dans les zones de culture dans lesquelles existent beaucoup de terrains enclavés et auxquels les propriétaires ne peuvent accéder qu'en passant par des terrains appartenant à leurs voisins. Les terrains enclavés ont le droit de passer par le chemin le plus court et avec le moins de désagrément. Avec l'utilisation des charrettes et des véhicules pour l'acheminement des intrants ou le transport des récoltes, le droit de passage est devenu de plus en plus source de litige.

Cas pratique



Dans la zone de décrue de Maghama qui est vaste, les propriétaires de terrains doivent utiliser des moyens de transport pour accéder à leurs champs. Ces moyens de transport ont suscité des situations litigieuses que les propriétaires eux même ont réglé sans recourir à la justice. Ils ont décidé de laisser des passages suffisants pour la période de récolte avec obligation pour les charretiers d'assurer le gardiennage de leurs animaux de traction. Cette solution a été proposée par le Comité des Sages de Maghama qui est un organe informel de règlement des litiges créé par le Projet d'Amélioration des Cultures de Décru de Maghama.

Conflits fonciers collectifs

Textes de référence

Ordonnance 83-127 du 5 juin 1983 de la réorganisation foncière et domaniale

Décret n°2010-080 du 31 mars 2010 portant sur l'application de l'ordonnance 83 – 127 portant réforme foncière et domaniale

Contenu du droit applicable aux conflits fonciers collectifs

Ces conflits naissent entre deux communautés tribales ou villageoises sur la propriété d'une terre. Ils peuvent surgir entre les membres de la même communauté sur la répartition des terres ou sur les conditions de sa pérennisation et notamment l'entretien.

Les textes fonciers ont prévu des dispositions juridiques pour le règlement de ce type de litige. Les procédures prévues dans ce cadre sont dérogatoires au régime commun de règlement des litiges, car elles renvoient à des organes qui ne sont pas habituellement chargés de régler les litiges. Les mécanismes prévus sont seuls habilités à prendre connaissance des litiges fonciers collectifs avec interdiction pour les tribunaux de gérer ce type de litiges.¹³

Le décret n°2010-080 du 31 Mars 2010 portant sur l'application de l'ordonnance 83 – 127 de la réforme foncière et domaniale institue en ses articles 103 à 114 une procédure de règlement des conflits collectifs. Ces derniers sont définis par l'article 103 de ce décret comme un litige dont l'une des parties ou les deux parties sont des collectivités traditionnelles¹⁴. Les procédures de règlement sont définies au chapitre IV du décret.

Pour le règlement de ces litiges, le décret précité de 2010 crée des commissions de prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs au niveau de la moughataa, de la wilaya et au niveau national. Ces commissions gèrent les litiges collectifs selon un processus comportant trois étapes. Le conflit est soumis à la commission de la moughataa qui tranche en premier ressort. Sa décision peut être attaquée devant la commis-

sion de la wilaya dont la décision peut être à son tour attaquée devant la commission nationale.

Règlement des litiges fonciers collectifs

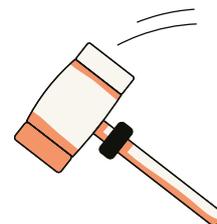
Les litiges fonciers collectifs sont soumis à une procédure d'arbitrage spéciale et dérogatoire au régime commun des litiges fonciers. Ces règles de procédures comprennent :

Une soumission du litige à la commission de la moughataa

Si l'une des parties se sent lésée par la décision, elle fait appel devant la commission de prévention et d'arbitrage de la wilaya qui décide après instruction du dossier ;

Si la décision n'est pas acceptée par les parties ou l'une d'elles, le litige est soumis en dernier ressort à la Commission de prévention et d'arbitrage des conflits collectifs qui instruit le dossier et émet un avis au ministre de l'Intérieur qui prend une décision. Cette décision est inattaquable devant les juridictions.

Cas pratiques



En dépit de l'existence de commission de prévention et d'arbitrage des conflits collectifs et de la pluralité des cas litigieux entre les collectivités traditionnelles sur la propriété des terres, les litiges fonciers collectifs ont toujours été réglés

administrativement et en dehors des procédures prévues à cet effet. De nombreux conflits collectifs restent devant ces commissions sans solutions.

Conflits autour des ressources forestières

Conflits sur la propriété d'une forêt

Textes de référence

Loi 2007-055 abrogeant et remplaçant la loi 97-007 du 20 Janvier 1997 du code forestier

Décret n°2009-104 du 06 avril 2009 Portant sur l'application de la loi 2007-055 abrogeant et remplaçant la loi 97-007 du 20 janvier 1997 du code forestier

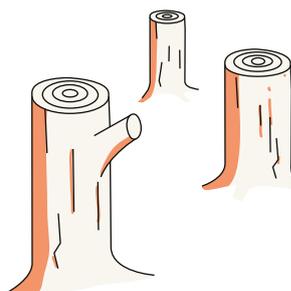
Contenu applicable

Ce genre de conflit résulte des prétentions sur la propriété d'une forêt. Du point de vue juridique, les forêts peuvent appartenir à des personnes physiques ou des communautés en vertu de l'article 4 de la loi du code forestier.¹⁵ Elles peuvent faire l'objet de litiges entre individus ou entre communautés. Dans le régime foncier tel que prévu par le décret n°2010-080 du 31 Mars 2010 portant sur l'application de l'ordonnance 83 - 127 de la réforme foncière et domaniale, le droit de propriété terrienne vaut droit de propriété des ressources qui s'y trouvent à l'exception des mines.¹⁶

Règlement des litiges sur la propriété d'une forêt

Du point de vue du règlement des conflits autour de la propriété forestière, le code forestier ne prévoit pas une procédure de règlement. Etant donné que la propriété forestière est rattachée à la propriété du sol, le litige portant sur une forêt est un litige sur la propriété foncière. Il se règle selon les procédures prévues pour le règlement des litiges fonciers individuels ou collectifs.

Cas pratiques



En dépit des revendications formulées par de nombreuses personnes et communautés sur la propriété forestière, les tribunaux n'ont jamais été saisis d'une affaire portant sur le litige sur ce type de ressources naturelles. Les litiges les plus fréquents portent sur le droit d'usage des produits forestiers ligneux et non-ligneux.

Litiges autour des droits d'usage des produits forestiers

Textes de référence

Loi 2007-055 abrogeant et remplaçant la loi 97-007 du 20 Janvier 1997 du code forestier

Décret n°2009-104 du 06 avril 2009 Portant sur l'application de la loi 2007-055 abrogeant et remplaçant la loi 97-007 du 20 janvier 1997 du code forestier

Contenu du droit applicable aux litiges sur l'usage des produits forestiers

Il est généralement admis dans les coutumes locales que les riverains ont un droit d'usage prioritaire ou exclusif sur les produits forestiers. Le code forestier a admis l'existence de ces pratiques coutumières en les formalisant par la mise en place d'associations d'usagers formées par les riverains des unités forestières avec pour effet, un droit d'usage exclusif incluant la collecte des produits forestiers ligneux et non ligneux. Le transfert peut être opéré au profit d'un particulier dans les mêmes conditions que les associations.¹⁷

En dehors du cas où l'exploitation de la forêt est transférée dans le cadre d'une convention de gestion, le droit d'usage reste du point de vue pratique soumis au régime coutumier. Ce régime implique le droit d'usage prioritaire à des personnes physiques ou des collectivités. Les titulaires de ces droits sont toujours précisés dans l'acte instituant l'unité forestière en forêt classée ou protégée.



© Projet COPCO – Younes Dowgui

Conflits autour des ressources en eau

L'usage de l'eau peut susciter des tensions et des litiges particulièrement dans les périodes de rareté de la ressource. L'usage de l'eau de puits est source de litiges parfois graves entre les éleveurs ou entre ces derniers et les habitants des agglomérations. Les litiges résultent du droit d'usage et de

l'ordre de priorité dans l'usage de l'eau. Ces droits ne sont pas réglementés mais en principe et selon le code de l'eau, l'usage pour la consommation humaine est prioritaire. L'arbitrage des autres usages se fait selon les règles coutumières qui donnent la priorité au premier venu.

Conflits à propos de l'usage des puits (non-respect des règles coutumières, contestation du libre accès à un point d'eau)

Textes de référence

Loi n° 2005-030 du 02 février 2005 du Code de l'eau

Loi n°2013-014 d'orientation agropastorale du 15 juillet 2013

Loi n°2000-044 du code pastoral et son décret d'application.

Contenu du droit applicable à l'usage des puits

Le régime des puits comporte trois statuts en fonction du droit de propriété et d'usage. Il existe des puits appartenant à l'État et faisant partie du domaine public hydraulique. D'autres puits sont la propriété de particuliers. Enfin, il existe des puits construits par des particuliers dans des terres domaniales et revêtant le caractère d'utilité publique.

En dehors de l'usage domestique destiné à la consommation humaine qui est prioritaire dans l'usage de l'eau en vertu de l'article 5 de la loi n°2005-030 du 02 février 2005 du code de l'eau¹⁸, l'ordre des priorités dans l'usage de l'eau

est fonction des priorités locales en vertu du même article.¹⁹

Pour établir l'ordre des priorités, un arrêté du ministre chargé de l'eau affecte le point d'eau à un usage particulier. Cet usage devient prioritaire. Cependant dans la satisfaction des usagers, il n'existe pas un ordre de priorité fixé réglementairement. Les règles coutumières s'appliquent pour combler le vide laissé par la réglementation. Dans la coutume, la priorité dans l'usage de l'eau appartient au premier venu. Cette règle est généralement appliquée et respectée.

Au niveau des puits construits ou équipés par des personnes privées dans une terre domaniale, l'ordonnance 83-127 du 05 juin 1983 de la réforme foncière et domaniale stipule que les puits dans cette situation sont déclarés d'utilité et d'usage public, ce qui signifie que le réalisateur du puits n'en est pas le propriétaire et de ce fait, ne peut pas s'en servir exclusivement.²⁰

Pour les puits situés dans une terre privée, le propriétaire de la terre est le propriétaire du puits et a droit d'user de son eau de manière exclusive.

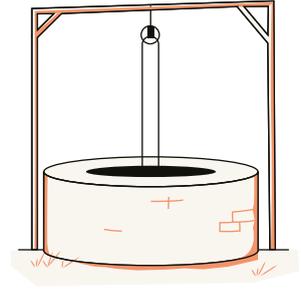
Du point de vue de la gestion des litiges liés à l'usage des puits, le code de l'eau ne prévoit pas

de procédures particulières. Ces litiges sont laissés au régime commun des litiges.

Règlement des litiges liés à l'usage des puits

Au plan de la compétence juridictionnelle, tout litige lié à l'usage de l'eau de puits doit être soumis au tribunal civil et plus précisément au tribunal de la moughataa.

Cas pratiques



Les litiges sur l'usage des puits sont très fréquents. Toutefois et en raison de la gravité des incidents liés à ces litiges et pour des considérations liées à

l'ordre public, ces litiges sont toujours réglés administrativement ou à l'amiable entre usagers et sans recours à la justice.



© Projet COPCO – Mohamed Lamine Kane

Conflits à propos des puisards (implantation et usage)

Ces conflits naissent quand des pasteurs creusent des puisards dans les zones de cultures avant les récoltes.

Textes d'application

Loi n°2000-04 du 26 juillet 2000 du code pastoral

Décret 2004 -044 du 16 mars 2004 portant sur l'application du code pastoral

Contenu du droit applicable aux litiges liés aux puisards

Le code pastoral autorise en article 24 les pasteurs à forer des puisards dans les zones pastorales délimitées et dans les zones de cultures

après les récoltes. Ces puisards ne donnent aucun droit de propriété et ont un caractère provisoire.²¹

Les litiges résultant des puisards naissent quand les éleveurs creusent des puisards à proximité des cultures avant la période de récolte.

Règlement des litiges liés à la réalisation de puisards

Le règlement des litiges autour des puisards est soumis aux procédures de règlement des litiges pastoraux. Ils sont soumis à l'arbitrage de la commission d'arbitrage au niveau de la commune et en cas de non-acceptation par les parties de la décision de la commission communale, ils sont soumis à l'arbitrage de la commission de la moughataa et enfin au tribunal de la moughataa.

Conflits liés à l'obstruction des mobilités des troupeaux pour l'accès aux points d'eau

Textes de référence

Loi n°2000-04 du 26 juillet 2000 du code pastoral

Décret 2004 -044 du 16 mars 2004 portant sur l'application du code pastoral

Contenu du droit applicable

Ces conflits résultent de la fermeture des voies de passage à l'eau. Cette fermeture peut être l'œuvre d'une communauté qui s'installe entre une autre communauté et sa source d'approvisionnement en eau. Elle peut être aussi l'œuvre d'un agriculteur qui ferme un couloir de passage des animaux vers l'eau.

Dans les deux cas, la communauté qui s'installe entre une communauté d'éleveurs et sa source d'approvisionnement en eau, le code pastoral donne en son article 44 à l'autorité administrative locale le pouvoir d'interdire l'installation d'un campement entre un autre campement et sa source d'alimentation en eau.

Règlement des litiges liés à l'obstruction des couloirs de passage vers l'eau

Ce type de litiges obéit aux règles de procédures prévues pour le règlement des litiges pastoraux tels que prévues par le titre V du code pastoral. Ainsi les litiges liés à l'obstruction des voies de passage vers l'eau sont soumis en premier ressort à la commission communale, puis en appel à la commission départementale d'arbitrage des conflits pastoraux et enfin et en dernier ressort au tribunal de la moughataa.

Cas pratiques

Nombreux sont les litiges liés à l'obstruction des voies de passage vers l'eau, mais le règlement de ces litiges n'a jamais été soumis à la procédure de règlement



des litiges pastoraux. Ils sont toujours réglés à l'amiable ou par voie d'autorité par les autorités administratives locales.

Conflits liés à l'implantation de nouveaux points d'eau

Textes de référence

Ordonnance 83-127 du 05 juin 1983 de la réforme foncière et domaniale

Loi n°2000-04 du 26 juillet 2000 du code pastoral

Décret 2004 -044 du 16 mars 2004 portant sur l'application du code pastoral

Contenu du droit applicable

Ces conflits résultent de la construction d'un puits dans une terre dont la propriété au réalisateur du puits est contestée. On peut envisager deux situations :

le cas où la terre occupée est domaniale et dans ce cas le litige est un litige qui oppose l'État à la personne qui réclame la propriété de la terre. Il est réglé selon les procédures décrites p30 de ce guide.

le cas de l'existence d'une prétention sur la terre d'une autre personne ou collectivité. Dans ce cas le contentieux est réglé selon la procédure prévue p31 de ce guide.

Règlement du litige lié à l'implantation de nouveaux points d'eau

Le contentieux lié à la réalisation d'un point d'eau est un contentieux foncier. Son règlement est fait selon les procédures de règlement des conflits fonciers individuels ou collectifs.

Dans le cas où le conflit oppose deux personnes physiques, son règlement est soumis au tribunal de la moughataa du ressort. Dans le cas où le conflit est collectif, il est soumis aux commissions de prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs.

Cas pratiques



De nombreuses situations des litiges naissent à l'occasion de l'aménagement d'un point d'eau par une personne physique ou une communauté. Pour leur règlement, ces litiges n'ont jamais été soumis à une procédure judiciaire. Les autorités administratives locales en raison des considérations liées à l'ordre public ont toujours soit réglé le litige par voie administrative soit laissé le litige en instance.

Les litiges sur l'usage de l'eau

Textes de référence

Loi n°2005-30 du 2 février 2005 du code de l'eau

Loi n°2000-04 du 26 juillet 2000 du code pastoral

Décret 2004 -044 du 16 mars 2004 portant sur l'application du code pastoral

Décret n°2010-080 du 31 mars 2010 portant sur l'application de l'ordonnance 83 – 127 de réforme foncière et domaniale

Contenu du droit applicable

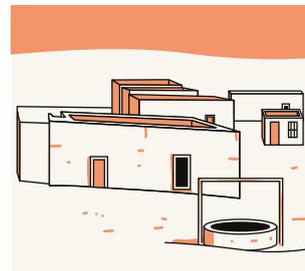
L'usage de l'eau est concurrentiel. Il peut s'agir d'un usage agricole, pastoral, minier, etc. En vertu de l'article 5 du code de l'eau, ces usages doivent être satisfaits en fonction de la disponibilité de la ressource et des priorités locales.²²

Certaines dispositions du code pastoral donnent la priorité dans l'usage de l'eau au pastoralisme dans les zones pastorales²³. La priorité est formalisée par voie d'arrêté du Ministre chargé de l'eau²⁴.

Règlement des litiges liés à l'usage de l'eau

Les procédures de règlement de litiges liés à l'usage de l'eau dépendent de la zone dans laquelle se produit le litige. Si le litige se produit dans la zone pastorale délimitée l'usage prioritaire de l'eau revient aux besoins du pastoralisme et les litiges sont portés devant les commissions communales, de la moughataa et le tribunal de la moughataa.

Cas pratiques



Les litiges sur l'usage de l'eau sont le plus souvent entre les agriculteurs et les éleveurs ou entre les éleveurs transhumants et les habitants des agglomérations.

Les textes juridiques régissant l'eau, le pastoralisme et le foncier ne fixent pas de règles particulières pour ce genre de litige laissant leur cas au régime commun des litiges.

Si la ressource qui fait l'objet de litige est située dans l'espace vital d'une agglomération, elle est affectée à l'usage de cette agglomération et tout litige s'y rapportant est soumis au tribunal de la moughataa.

Si la ressource se situe en pleine zone pastorale délimitée, le litige est soumis à la commission d'arbitrage des litiges entre agriculteurs et éleveurs ou entre ces derniers et les agriculteurs comme décrite ci-haut.

Si la ressource se situe en dehors de l'espace vital d'une agglomération ou en dehors de la zone pastorale, le litige est soumis au tribunal de la moughataa.

Généralement, ce genre de litige est toujours réglé par la voie de la médiation ou par voie d'autorité par l'autorité administrative locale.

Litige sur la propriété d'un équipement hydraulique

Textes de référence

Loi 2005-030 du 2 février 2005 du code l'eau

Ordonnance 83-127 du 5 juin 1983 de la réforme foncière et domaniale

Décret n°2010-080 du 31 mars 2010 portant sur l'application de l'ordonnance 83 - 127 de réforme foncière et domaniale

Décret n°2010-080 du 31 mars 2010 portant sur l'application de l'ordonnance 83 - 127 de réforme foncière et domaniale

Contenu du droit applicable

Ce genre de litiges oppose deux communautés ou des personnes physiques sur la propriété d'un équipement hydraulique. Il peut s'agir d'un puits ou d'un barrage. Le réalisateur d'un puits ou barrage pour le compte de la communauté peut en réclamer la propriété ou un avantage supplémentaire par rapport aux autres membres de la communauté.

Pour ce qui concerne les barrages, le décret n°2010-080 du 31 mars 2010 portant sur l'application de l'ordonnance 83 - 127 portant réforme foncière et domaniale²⁵ stipule que la personne qui réalise la construction ou l'entretien d'un ouvrage de retenue d'eau ne peut réclamer un avantage en plus des autres membres de la communauté.

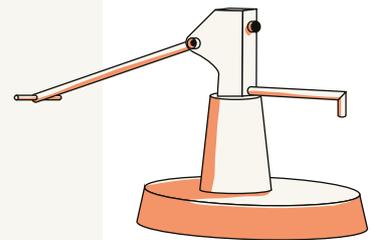
Pour ce qui concerne les puits et forages, les textes n'envisagent pas cette situation, mais par analogie la règle prévue par l'article 30 du décret de 2010 est applicable en principe.

Règlement du Litige lié à la propriété d'un équipement hydraulique

Ce genre de litige n'a pas bénéficié d'une procédure spéciale de règlement comme dans le cadre de l'usage des ressources pastorales ou de la propriété foncière collective. Son règlement est laissé au régime commun des litiges.

Tout différend relatif à la propriété d'un équipement hydraulique est soumis au tribunal de la moughataa en premier ressort, puis à la cour d'appel et enfin en dernier ressort à la cour suprême.

Cas pratiques



Ce genre de litige n'est pas fréquent, mais il arrive qu'une personne réclame la propriété d'un équipement en raison soit de sa réalisation soit de son entretien et de sa pérennisation. Les litiges n'ont jamais été soumis au juge, car l'autorité administrative a toujours su régler le problème par la voie d'autorité.

Litiges sur l'exercice des servitudes liées à l'eau

Textes de référence

Loi n°2005-030 du 02 février 2005 du code de l'eau

Contenu du droit

Le code de l'eau prévoit des dispositions pour régir les servitudes liées à l'eau. L'article 45²⁶ de cette loi institue des servitudes hydrauliques d'intérêt privé. Ces servitudes interdisent au fonds supérieur d'entraver l'écoulement des eaux vers le fonds inférieur. Il interdit donc tout acte de nature à aggraver la situation des usagers situés en aval du cours d'eau.

Ce genre de litiges est fréquent. Il arrive qu'une personne ou une communauté entreprenne des travaux ou aménagements de retenue d'eau empêchant d'autres usagers de l'eau de recevoir les eaux. Il arrive aussi qu'une personne privée ou une collectivité détourne les eaux d'oueds empêchant l'écoulement normal de l'eau vers d'autres usagers. Ces deux situations qu'on rencontre beaucoup dans les zones du nord sont constitutives de litiges entre les usagers.

Règlement du litige

Les litiges nés des servitudes hydrauliques d'intérêt privé n'ont pas bénéficié d'une procédure spéciale de règlement. Ils sont donc soumis au régime commun des litiges. Ils sont soumis au tribunal de la moughataa en premier ressort puis à la cour d'appel et enfin à la cour suprême.

Cas pratiques



Les ouvrages de retenue d'eau ont suscité beaucoup de litiges entre usagers de l'eau situés dans le même bassin hydrographique. Ces litiges en raison de leur gravité ont toujours été réglés par la voie d'autorité par les autorités administratives locales qui dans la plupart des cas procèdent au démantèlement des digues de retenue d'eau pour permettre l'écoulement des eaux vers les fonds inférieurs.

2

Litiges entre personnes publiques (État) et personnes privées autour des ressources agro-sylvo-pastorales

Les litiges nés de la procédure de concession

Textes de référence

Ordonnance 83-127 du 05 juin 1983 de la réforme foncière et domaniale

Décret n° 2010-080 du 31 mars 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 2000/089 du 17 juillet 2000 portant sur l'application de l'ordonnance 83 127 du 05 juin 1983 de la réforme foncière et domaniale

Contenu du droit applicable

L'attribution d'une concession foncière suppose la mise en œuvre d'une procédure de d'attribution prévue aux articles 50 à 80 du décret n° 2010-080 du 31 mars 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 2000/089 du 17 juillet 2000 portant application de l'ordonnance 83 127 du 05 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale. Cette procédure est instituée pour permettre la révélation des droits privés détenus par les personnes privées. Dans le cas où l'autorité concédante suppose que les prétentions ne sont pas fondées, le prétendant peut intenter une action en justice pour prouver que la terre lui appartient. L'action en justice est intentée selon les procédures prévues par le code des procédures civiles, commerciales et administratives.

Règlement du litige domanial

En vertu de l'article 14 de l'ordonnance 83-127 du 05 juin 1983 de la réforme foncière et domaniale, l'État procède par voie administrative à la préservation de ces droits fonciers²⁷. Cela signifie que la présomption de domanialité suffit pour permettre à l'État de s'approprier une terre et d'en faire l'usage qu'il veut notamment en la concédant ou cédant à un particulier. Si dans le cadre d'une procédure d'attribution ou d'affectation d'une terre que l'État suppose être domaniale et que sur cette terre existe une prétention exprimée par un particulier, il y a contentieux. Ce contentieux est soumis à une procédure devant les tribunaux à l'initiative de la personne qui révèle son droit de propriété et dans un délai d'1 mois à compter de la notification de libérer les lieux.

Le contentieux est soumis devant la chambre mixte²⁸ qui doit déterminer si la terre est domaniale ou ne l'est pas sans en désigner directement ou indirectement le propriétaire.²⁹



Litige né de la confirmation d'un droit foncier coutumier

Textes de référence

Loi n°60-139 du 2 août 1960 de la réforme foncière et domaniale

Décret-loi n° 55-580 du 20 mai 1955 portant sur la réorganisation foncière et domaniale en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française

Décret n°56-704 du 10 juillet 1956 fixant les conditions d'application du décret-loi n°55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

Contenu du droit applicable

En droit mauritanien, les droits fonciers coutumiers sont reconnus et protégés³⁰. Les personnes privées et les collectivités peuvent demander la confirmation et l'immatriculation de leurs droits fonciers coutumiers³¹. Cette procédure est engagée, du reste, sur la base des articles 4 à 6 de la loi de 1960 portant réforme foncière et domaniale et d'autres textes coloniaux.

Règlement des litiges nés de la confirmation d'un droit foncier coutumier

La procédure de confirmation d'un droit de propriété coutumière peut induire des litiges dans le cas où les droits révélés sont contestés par des tiers. Si la contestation émane de l'État ou une collectivité publique, le litige est soumis à la chambre mixte du tribunal régional qui tranche selon les règles applicables en matière de litige domanial et celles prévues par le code des procédures civiles, commerciales et administratives. Par contre, si la contestation émane d'une personne privée, le contentieux relève des tribunaux de l'ordre judiciaire et plus précisément le tribunal de la moughataa, la cour d'appel et la cour suprême.



Litige né de l'expropriation d'un bien privé par l'administration

Textes de référence

Décret du 26 novembre 1930 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en Afrique occidentale française, modifié par décret du 16 juin 1931 et décret du 20 décembre 1933

Contenu

Ce type de litige peut survenir entre des personnes privées et l'État quand ce dernier décide de s'approprier par la force un bien appartenant à ces personnes pour des raisons d'intérêt général. L'usage du mode d'acquisition forcé ne pose pas de problème en soit, car les personnes publiques sont admises à le faire valoir, si à l'occasion de la réalisation d'une opération immobilière, il s'avère que certains biens sont nécessaires à l'ouvrage public. Donc, l'acquisition elle-même ne peut pas faire l'objet d'un contentieux. Toutefois, le coût de l'indemnisation allouée par la personne publique en contrepartie du bien exproprié peut faire l'objet de litige.

L'article 39 du décret de 1930 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique précise les procédures contentieuses liées à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette procédure ne vise l'opération d'expropriation – que le juge ne peut annuler – que dans le cas où l'intérêt général n'est pas évident. Si l'utilité publique est confirmée, le contentieux ne peut porter que sur le cout de l'indemnité allouée à l'exproprié.

Règlement du litige né de l'expropriation

Le contentieux de l'expropriation est soumis au tribunal administratif selon les procédures prévues par le code des procédures civiles, commerciales et administratives. L'article 39 du décret de 1930³² renvoie ce contentieux devant le tribunal de première instance du ressort, mais le contexte institutionnel de la justice a changé depuis et aujourd'hui le contentieux est soumis à la chambre administrative du tribunal régional.



© Projet COPCO – Younes Dowgui

Litige né de l'institution ou de l'exercice d'une servitude publique sur une propriété privée (passage, circulation, appui)

Textes de référence

Décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publiques en AOF

Arrêté n°2895 du 24 novembre 1928 portant application du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publiques en AOF

Articles 9 et 10 de loi 2005-031 portant code de l'eau

Contenu

La délimitation de l'emprise d'un bien public (cours d'eau, forêt, zone de repos, etc.) peut donner lieu à des contestations. Cette contestation émane de l'État ou du propriétaire privé voisin de la dépendance domaniale.

Dans le cas où la délimitation des terres et si celle-ci est contestée par une personne publique, celle-ci peut apporter les modifications nécessaires en établissant les limites qui lui semblent préserver ses droits. En effet, en application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance 83-127 portant réforme foncière et domaniale, l'État préserve ses droits par la voie administrative³³ et pour cette raison, il peut fixer unilatéralement les limites de ses biens. Dans le cas où le riverain conteste les limites, il lui appartient en vertu de la même disposition de se pourvoir en justice. Le

tribunal concerné est la chambre mixte du tribunal régional.

Dans le cas de la délimitation du domaine hydraulique naturel (cours d'eau, marres, etc.), les articles 9³⁴ et 10³⁵ de la loi n°2005-030 du 02 février 2005 portant code de l'eau fixent les règles en matière de contentieux portant sur la délimitation du domaine hydraulique. Cette délimitation est faite par le ministère chargé de l'eau unilatéralement. Dans le cas de la contestation des limites établies, le propriétaire riverain peut saisir la juridiction compétente.

Règlement des litiges né de la délimitation du domaine de l'État

Les textes juridiques régissant les biens publics ne fixent pas de règles de procédure particulières pour le règlement des litiges. Ils renvoient à chaque fois à la juridiction compétente sans préciser laquelle.

Dans le cas de la délimitation du domaine hydraulique naturel, le contentieux est un contentieux du domaine public et relève de la compétence des chambres administratives des tribunaux régionaux. Dans le cas de la délimitation du domaine forestier, la compétence appartient aux tribunaux administratifs.

Notes

1 Article 35: Les litiges résultant des dégâts causés aux cultures par les animaux, ou à ces derniers par les cultivateurs, sont réglés à l'amiable entre les deux parties. Au cas où le recours amiable n'aboutirait pas, il est porté devant une commission de l'arbitrage... ». Article: 29 du décret n°044-2004: « Le règlement à l'amiable est privilégié dans les litiges et les conflits relatifs à l'espace pastoral ». Article 30 du décret n°044-2004: « Le règlement à l'amiable prévu en cas de litiges résultant des dégâts causés aux cultures par les animaux ou à ces derniers par les cultivateurs, s'entendent de tous les procédés locaux de règlement. »

2 Article 9 de la loi n°2000-44 du 26 juillet 2000 du code pastoral: «Les ressources pastorales en eau, en pâturages herbacés et aériens, en carrière d'amsersal ou en terrain à lécher, appartiennent à la Nation, à l'exception de celles qui sont situées dans des propriétés privées collectives ou individuelles»

3 Article 8 de la loi n°2000-44 du 26 juillet 2000 du code pastoral: « Le principe de la communauté des ressources pastorales est de droit. »

4 Article 44 du code pastoral: « Les litiges résultant de l'installation de campements entre d'autres campements et leur zone de pâturage, ou leur source d'approvisionnement en eau, ou dans leur espace de pacage ou de pâturage nocturne, seront réglés par une commission présidée par l'inspecteur du Développement Rural et de l'Environnement et comprenant deux éleveurs désignés par le Hakem et représentant les unités nomades en conflit. Cette commission est créée par arrêté de l'autorité administrative territorialement compétente »

5 Article 11 du code pastoral: « Les pasteurs et leurs animaux jouissent, en toutes circonstances, sauf limitation temporaire prévue au précédent article, de la liberté d'accéder aux ressources pastorales situées sur les espaces autres que ceux affectés provisoirement ou à titre définitif d'un droit d'usage exclusif, accordé à des tiers, conformément aux lois et règlements en vigueur... »

6 Article 11 du code pastoral: « Les pasteurs et leurs animaux jouissent, en toutes circonstances, sauf limitation temporaire prévue au précédent article, de la liberté d'accéder aux ressources pastorales situées sur les espaces autres que ceux affectés provisoirement ou à titre définitif d'un droit d'usage exclusif, accordé à des tiers, conformément aux lois et règlements en vigueur. Toutefois le pasteur a la charge du gardiennage de nuit de ses animaux. »

Article 12 du code pastoral: « Aucun aménagement à l'échelle nationale, ou aux échelons territoriaux inférieurs, ne sera entrepris s'il peut porter atteinte aux intérêts vitaux des pasteurs, ou limiter gravement l'accès de ces derniers aux ressources pastorales ou produire une valeur inférieure à celle produite par le système d'exploitation antérieur. »

7 Article 6 du code pastoral: « Le droit d'accès aux ressources pastorales est entendu comme la garantie pour le pasteur de la liberté de passage vers la ressource naturelle. Ce droit comporte toutes les formes de servitudes publiques et privées que nécessite le passage des animaux pour pouvoir utiliser les ressources pastorales dans le respect des lois et règlements en vigueur. »

8 Article 15 du code pastoral: « Aucune concession foncière dans l'espace pastoral ne sera accordée, si elle a pour effet d'entraver l'accès des pasteurs aux ressources pastorales. »

9 Article 35 du code pastoral: Les litiges résultant des dégâts causés aux cultures par les animaux, ou à ces derniers par les cultivateurs, sont réglés à l'amiable entre les deux parties. Au cas où le recours amiable n'aboutirait pas, il est porté devant une commission de l'arbitrage comprenant: - au niveau communal: • le maire de la commune, président, • un représentant des organisations des éleveurs, • un représentant des organisations des cultivateurs, • un représentant de chaque partie en conflit. Les conflits non réglés au niveau communal seront renvoyés au niveau de la Moughataa. - au niveau de la Moughataa: • l'autorité administrative, président, • un représentant des organisations d'éleveurs, • un représentant des organisations des cultivateurs, • un représentant de chaque partie en conflit.

10 Article 15 du code pastoral: « Aucune concession foncière dans l'espace pastoral ne sera accordée, si elle a pour effet d'entraver l'accès des pasteurs aux ressources pastorales. »

11 Article 12 du code pastoral: « Aucun aménagement à l'échelle nationale, ou aux échelons territoriaux inférieurs, ne sera entrepris s'il peut porter atteinte aux intérêts vitaux des pasteurs, ou limiter gravement l'accès de ces derniers aux ressources pastorales ou produire une valeur inférieure à celle produite par le système d'exploitation antérieur. »

12 Article 13 du code pastoral: « L'espace pastoral est un domaine collectif inaliénable et imprescriptible, réservé exclusivement aux activités du pastoralisme. »

13 Article 7: « Les actions foncières collectives sont irrecevables en justice. Les affaires de même nature actuellement pendantes devant les cours et tribunaux seront radiées des rôles sur décision spéciale de la juridiction saisie. Les arrêts ou jugements de radiation sont inattaquables. »

14 Article 103 du décret de 2010: « L'action foncière collective considérée comme irrecevable en justice est celle dans laquelle l'une des parties au moins est une collectivité traditionnelle. »

15 Article 4 du code forestier: « Les forêts soumises au régime de la présente loi conformément à l'article premier sont réparties en trois catégories: les forêts de l'État, les forêts des collectivités locales et les forêts des particuliers. »

16 Article 55 du décret de 2010: « La concession rurale porte sur le sol et le sous-sol, à l'exception des ressources dont l'exploitation relève du code minier. »

17 Article 11: « Les droits d'exploitation des forêts et terres à vocation forestière du domaine national appartiennent à l'État. En dehors des zones du domaine forestier classé de l'État, l'exercice de ces droits peut être transféré pour une durée déterminée aux collectivités locales qui peuvent déléguer, sur la base d'une convention locale, la gestion à des particuliers notamment les associations de gestion des ressources naturelles... »

18 Article 5 du code de l'eau: « Les ressources en eau sont allouées en priorité à l'alimentation en eau des populations... »

19 Article 5 du code de l'eau: « ...Lorsqu'il a pu être satisfait à l'alimentation en eau des populations et que la sécurité de leur approvisionnement n'est pas remise en cause, la priorité revient, dans l'ordre et en fonction des priorités locales, à la satisfaction des besoins de l'élevage, de l'agriculture, de la sylviculture, de la pisciculture, de la pêche continentale, des projets de reboisement et, enfin, des complexes industriels, miniers et agro-industriels. Les autres besoins sont satisfaits en fonction de leur intérêt économique et des priorités locales. »

20 Article 22 de l'ordonnance 83-127: « Tous puits et forage situés en dehors des propriétés privées sont déclarés d'utilité et d'usage publics »

21 Article 24 du code pastoral: « En zone pastorale préalablement délimitée les pasteurs peuvent forer les puisards en vue de s'approvisionner en eau ou d'abreuver leurs animaux. Après la récolte, les pasteurs peuvent forer des puisards dans les zones qui seront préalablement définies par l'autorité administrative en concertation avec les pasteurs et les agriculteurs. Dans les zones oasiennes, les pasteurs peuvent forer les puisards à des distances minimales qui seront définies par l'autorité administrative en concertation avec les pasteurs et les agriculteurs. »

22 Article 5 du code de l'eau: « ... la priorité revient, dans l'ordre et en fonction des priorités locales, à la satisfaction des besoins de l'élevage, de l'agriculture, de la sylviculture, de la pisciculture, de la pêche continentale, des projets de reboisement et, enfin, des complexes industriels, miniers et agro-industriels... »

23 Article 23 du code pastoral: « Les sites naturels d'accumulation d'eau situés dans l'espace pastoral sont déclarés d'utilité pastorale prioritaire et ne peuvent être l'objet d'appropriation privée nouvelle. »

24 Article 21 du code pastoral: « Les infrastructures hydrauliques et autres points d'eau à vocation pastorale sont déclarés comme tels par arrêté de l'autorité administrative et après avis des services compétents, du conseil municipal de la commune concernée et des entités représentatives des éleveurs et des agriculteurs. »

25 Article 39 du décret de 2010 portant application de l'ordonnance 83-127: «Les personnes qui, de leur propre initiative ou avec l'accord de leur collectivité, ont entrepris la construction ou la réfection d'un ouvrage de retenue d'eau ou procédé à tout aménagement de nature à améliorer la rentabilité d'une terre collective dont elles bénéficiaient avant le partage, ne peuvent prétendre lors de ce dernier, à aucun avantage supplémentaire par rapport à tous les autres bénéficiaires.»

26 Article 45 du code de l'eau: «Les fonds inférieurs sont tenus, envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire du fonds inférieur ne peut élever aucun obstacle qui empêche cet écoulement. Le propriétaire du fonds supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.»

27 Article 14 de l'ordonnance 83-127 portant réforme foncière et domaniale: «L'État procède par voie administrative pour la préservation de ces droits fonciers. Il appartient à celui qui en conteste l'existence de se pouvoir en justice pour faire la preuve que le terrain n'est pas domanial.»

28 Article 26 de l'ordonnance 83-127: «Les contestations domaniales relèvent exclusivement de la compétence des chambres mixtes des tribunaux régionaux.»

29 Article 18 de l'ordonnance 83-127: «Le juge des contestations se limite à dire si la terre est domaniale ou ne l'est pas. Défense lui est faite dans ce dernier cas de se prononcer sur le droit de propriété et d'en désigner, même indirectement, le titulaire.»

30 Article 3 du décret-loi de 1955: «En Afrique Occidentale française et en Afrique Équatoriale française, sont confirmés les droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non appropriées selon les règles du code civil ou du régime d'immatriculation...»

31 Article 4 du décret-loi de 1955: «Les droits coutumiers susvisés peuvent faire l'objet d'une procédure publique et contradictoire donnant lieu à la délivrance d'un titre opposable aux tiers qui constate l'existence et l'étendue de ces droits...»

32 Article 39 du décret de 1930 sur l'expropriation: «À défaut d'entente amiable entre l'Administration et le propriétaire, celui-ci est cité à la requête de l'Administration devant le tribunal de première instance qui, après instruction et mise en l'état de l'affaire suivant les règles du droit commun, et les dérogations qui y sont apportées par le présent décret, détermine la valeur de chaque propriété avant et après l'exécution des travaux et, s'il y a lieu fixe pour chacune d'elles, en considération de la plus-value qu'elle a acquise et déduction faite des sommes que le propriétaire aurait versées à un titre quelconque pour l'exécution desdits travaux, le chiffre de l'indemnité qui lui est applicable.»

33 Article 14 de l'ordonnance 83-127 portant réforme foncière et domaniale: «L'État procède par voie administrative pour la préservation de ces droits fonciers. Il appartient à celui qui en conteste l'existence de se pouvoir en justice pour faire la preuve que le terrain n'est pas domanial.»

34 Article 9 du code de l'eau: «Les actions en reconnaissance de droits acquis sur les terrains inclus par délimitation dans le domaine public hydraulique naturel sont intentées, sous peine de forclusion, dans le délai d'un an à compter de la date de publication de l'arrêté de délimitation.»

35 Article 10 du code de l'eau: «En cas de changement des limites du domaine public hydraulique dû à une cause naturelle, les riverains peuvent adresser une demande de nouvelle délimitation au ministre chargé de l'eau qui statue dans un délai d'un an.»



© Projet COPCO – Younes Dowgui



Ce guide a été réalisé avec le soutien de l'IRAM
dans le cadre du projet RIMRAP Copco
financé par l'Union Européenne

iram

